



3. DOMAINES ET PATRIMOINE
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

ARRÊTÉ N° 31/2026

PORTANT SUR MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES COMMUNALES POUR L'ORGANISATION DE RÉUNIONS EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026

Le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

- Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de LUNEL-VIEL est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions de travail ou de réunions publiques ;

- Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

- Considérant que par la volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats aux élections municipales durant la période pré-électorale ;

- Considérant la délibération du 15 décembre 2025 n°87/2025 qui fixe la mise à disposition gracieuse de salle communale au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarées à LUNEL-VIEL pour l'organisation de réunions internes ou publiques pendant la période pré-électorale des élections municipales de 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorales et électorales des élections municipales 2026. En conséquence, en dehors de la période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à disposition de salles.

Article 2 :

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats déclarés qui en font la demande. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Article 3 :

La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

Article 4 :

La demande peut être faite par soit par :

- Le candidat tête de liste,
- Le mandataire de liste.

Article 5 :

Les salles mises à disposition à titre gracieux pour des réunions de travail et des réunions publiques pendant la période de campagne officielle pour chaque tour de scrutin sont :

- Orangerie,
- Salle de Conférences,
- Salle Antoine Roux (sous réserve de l'achèvement des travaux).

Article 6 :

Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse : accueil@ville-lunelviel.fr ou sur format papier à l'adresse postale : Hôtel de Ville, 121 avenue du parc – 34400 Lunel-Viel
- préciser la date de réunion souhaitée.

Article 7 :

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 8 :

Une convention de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation.

Article 9 :

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Article 10 :

La copie du présent arrêté est adressée à Madame La Préfète du Département de l'Hérault.

Article 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Article 12 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 13 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUNEL-VIEL, le 10 février 2025

Le Maire,
Fabrice FENOY

